

N° 9464. CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE  
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE. OUVERTE À  
LA SIGNATURE À NEW YORK LE 7 MARS 1966<sup>1</sup>

---

RATIFICATIONS

*Instrument déposé le :*

4 juin 1971

JAMAÏQUE

(Avec effet à compter du 4 juillet 1971.)

Avec la réserve suivante:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Constitution de la Jamaïque protège et garantit, à la Jamaïque, la jouissance par toute personne, quels que soient sa race ou son lieu d'origine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La Constitution prescrit les procédures judiciaires à appliquer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits soit par l'État, soit par un particulier. La ratification de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au-delà de celles prescrites par ladite Constitution.

*Enregistré d'office le 4 octobre 1971.*

*Instruments déposés les :*

29 septembre 1971

PÉROU

(Pour prendre effet le 29 octobre 1971.)

20 octobre 1971

CHILI (Pour prendre effet le 19 novembre 1971.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 667, 669, 670, 672, 676, 677, 681, 685, 703, 728, 735, 737, 741, 751, 752, 749, 763, 771, 774, 778, 786 et 790.